

Sachez que pour avoir droit à l'allocation de soutien familial, tout enfant que vous avez recueilli à votre foyer doit être orphelin de père et/ou de mère, ou abandonné par son père et/ou sa mère ou considéré comme tel. Si vous avez adopté le ou les enfants (adoption simple ou plénière), vous ne pouvez pas avoir droit à l'allocation : il est donc inutile de remplir cette demande. Si vous vivez seul(e), vous pouvez cependant, dans certains cas, avoir droit à l'allocation de soutien familial pour le ou les enfants adoptés. Renseignez vous auprès de la CNIÉG.

**A quel organisme devez-vous vous adresser pour effectuer votre demande.**

● **Si vous (votre conjoint ou la personne avec laquelle vous vivez maritalement) recevez des prestations familiales** : adressez-vous à l'organisme qui vous verse vos prestations.

● **Si vous (votre conjoint ou la personne avec laquelle vous vivez maritalement) ne recevez pas de prestations familiales** : adressez-vous à la Caisse d'Allocations Familiales du lieu de votre résidence. Sauf si, par votre activité professionnelle, vous dépendez de la Mutualité Sociale Agricole ou d'un organisme particulier (par exemple : fonctionnaire de l'Etat, employé(e) de la RATP, de la SNCF....). Dans ce cas, adressez-vous à cet organisme.

**Pour les enfants concernés**

Si vous ne l'avez pas déjà fournie, **joignez une photocopie du livret de famille.**

Si les enfants vous sont confiés par jugement, **joignez la photocopie de l'une des pièces suivantes** :

- l'ordonnance ou le jugement vous confiant les enfants
- l'ordonnance ou le jugement vous donnant délégation de l'autorité parentale délivré par le juge aux Affaires familiales
- le jugement de tutelle du tribunal d'instance.

**Si le père ou la mère est décédé(e).**

**Joignez une un extrait d'acte de décès, ou un bulletin de décès.**

**Si le père ou la mère n'a pas reconnu les enfants.**

**Joignez l'original d'un extrait d'acte de naissance des enfants datant de moins de 3 mois avec mention marginale.**

**Si le père ou la mère est hors d'état de subvenir aux besoins des enfants.**

Cochez cette case si l'autre parent ne peut pas assumer ses obligations alimentaires compte tenu de la faiblesse de ses ressources (ressources inférieures au montant du RMI), ou perception de RMI, ou en cas de chômage, de maladie et d'invalidité non indemnisés, d'incarcération, de vagabondage, etc.

Si le père ou la mère est dans l'une de ces situations, il sera considéré « hors d'état » et vous n'êtes pas tenu d'engager une action contre les parents pour obtenir cette.

S'il se trouve dans une situation particulière (parent mineur, par exemple), prenez contact avec votre Caisse.

**Joignez toute pièce justifiant sa situation (exemple : certificat d'incarcération, attestation de l'ASSEDIC, etc.).**

**Si le père ou la mère se soustrait à son obligation d'entretien, aucun jugement n'ayant été rendu**

Cochez cette case si le père ou la mère refuse de participer depuis au moins deux mois de suite aux charges matérielles d'entretien des enfants et si aucun jugement n'a été rendu

***Mais attention, pour continuer à recevoir l'allocation de soutien familial au delà de la 4<sup>e</sup> mensualité, vous devez avoir engagé une action pour faire fixer une pension alimentaire et en apporter la preuve. Si une action est en cours, joignez toutes pièces la justifiant.***

**Si le père ou la mère ne vous verse pas de pension alimentaire, le jugement rendu n'en fixant pas.**

Cochez cette case si le père ou la mère ne participe pas aux charges matérielles d'entretien des enfants, aucune pension alimentaire n'ayant été fixée par le jugement. **Joignez la copie de ce jugement**, s'il est différent de celui vous confiant les enfants.

***Mais attention, si la pension alimentaire n'a pas été fixée pour insuffisance d'éléments ou pour absence de ressources, dès qu'un élément nouveau (modification des ressources par exemple) intervient dans sa situation, vous devez engager une action en vue de faire fixer une pension.***

Si vous avez déjà engagé une action, **joignez à cette demande une pièce justificative ( un certificat du greffe du tribunal de grande instance attestant qu'une demande de pension alimentaire a été déposée auprès du juge aux Affaires familiales ou une attestation de l'avocat avec éventuellement copie de la convocation au bureau d'aide juridictionnelle ou encore l'original du nouveau jugement).**

**Attention, si une action pour obtenir le versement de la pension alimentaire est déjà en cours (recouvrement public, paiement direct, saisies des rémunérations), il est inutile de remplir cette demande.** L'allocation de soutien familial ne peut pas vous être versée et votre Caisse ne peut pas intervenir dans une procédure de recouvrement déjà engagée.

**Si le père ou la mère se soustrait totalement ou partiellement au paiement de la pension alimentaire fixée par jugement**

Cochez cette case si une pension alimentaire est fixée par jugement, et si le père ou la mère refuse de vous la verser depuis au moins deux mois de suite, ou si les parents ne vous la versent que partiellement. Dans ce dernier cas, vous n'aurez droit à l'allocation de soutien familial que si la part de pension versée est inférieure au montant de cette allocation. L'allocation qui vous sera versée représentera la différence entre l'allocation et la part de pension versée.

**Mais Sachez que, dans ce cas, l'allocation de soutien familial, si elle vous est versée, n'est qu'une avance faite par votre Caisse sur la pension alimentaire, due aux enfants bénéficiaires de cette prestation.**

En effet, dès que cette allocation vous est versée, votre Caisse a **automatiquement** le droit d'engager ou de poursuivre **pour son compte et à votre place**, toute action contre le ou les parent(s) pour obtenir le remboursement de l'allocation de soutien familial qu'elle aura versée. Vous ne pourrez plus alors, en aucun cas, vous opposer aux actions engagées pour récupérer les sommes déjà versées, même si par la suite vous renoncez à l'allocation de soutien familial. C'est ce que l'on appelle la « **subrogation** ».

De plus, vous lui donnez **automatiquement mandat** pour engager ou poursuivre toute action contre le ou les parents pour obtenir le paiement de la différence, s'il y a lieu, entre l'allocation versée et la pension alimentaire due pour les enfants bénéficiaires de l'allocation de soutien familial

Si l'action engagée aboutit, votre Caisse vous reversera les sommes que vous l'avez chargée d'obtenir en lui donnant mandat.

**Attention**

***Joignez à cette demande l'original du jugement fixant le montant de la pension alimentaire.***

**Si vous avez des difficultés pour compléter cette demande, n'hésitez pas à nous contacter. Nous vous aiderons. Sachez que nous serons sans doute obligés de vous demander des pièces complémentaires.**